

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 9 septembre 2020

Projet de loi

modifiant la loi sur le convoyage et la surveillance des détenus hors des établissements pénitentiaires (LCSD) (F 1 51)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur le convoyage et la surveillance des détenus hors des établissements pénitentiaires, du 18 octobre 2019 (LCSD – F 1 51), est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les tâches de convoyage et de surveillance des personnes détenues hors des établissements pénitentiaires sont effectuées par des assistants de sécurité publique armés au sens de l'article 3. Elles peuvent également être confiées à des prestataires privés.

Art. 8, al. 2 (abrogé)

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires, du 3 novembre 2016 (LOPP – F 1 50), est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 2 (nouvelle teneur)

² Toutes les autres tâches de la compétence du département en vertu de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, et qui sont exercées par l'office cantonal de la détention, sont réalisées par des membres du personnel de l'Etat subordonnés

à la direction générale dudit office. La loi sur le convoyage et la surveillance des détenus hors des établissements pénitentiaires, du 18 octobre 2019, est réservée.

Art. 36, al. 5 (abrogé, les al. 6 à 8 anciens devenant les al. 5 à 7)

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

1. Régime prévu par la LCSD

La loi sur le convoyage et la surveillance des détenus hors des établissements pénitentiaires (LCSD – F 1 51) a été adoptée le 18 octobre 2019 par le Grand Conseil de la République et canton de Genève.

Cette loi porte sur les tâches de convoyage des personnes détenues, consistant en leur transport sécurisé de ou vers un établissement pénitentiaire ou un autre lieu de privation de liberté. Elle concerne en outre la surveillance des personnes détenues lors des audiences, dans le milieu hospitalier et dans les autres lieux de privation de liberté, ou encore leur accompagnement sécurisé lors d'allègements dans l'exécution de la sanction pénale. Enfin, cette loi définit de manière exhaustive les entités chargées de ces tâches, en l'occurrence les assistants de sécurité publique armés (rattachés à l'office cantonal de la détention, OCD, depuis le 1^{er} avril 2016, au sein du service appelé brigade de sécurité et des audiences, BSA), le personnel pénitentiaire soumis à la loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires, du 3 novembre 2016, ou encore, en cas de besoin, le personnel de police assermenté et soumis à la loi sur la police, du 9 septembre 2014.

2. Situation passée et actuelle

Auparavant, les tâches de convoyage, de transport et de surveillance des détenus, anciennement assurées par le détachement convoyage et de surveillance de la police (DCS) ont été partiellement déléguées à une entreprise privée pour le transport de détenus présentant des risques mineurs, les agents du DCS (désormais BSA) se concentrant¹ sur les missions de surveillance des audiences, la planification des convoys dans le canton ainsi que sur le transport de détenus présentant un risque particulier.

Le 1^{er} avril 2016, le DCS a été transféré de la police à l'OCD et la dénomination du service a été modifiée en brigade de sécurité et des

¹ Très concrètement, cela a eu pour effet de diminuer le nombre d'agents déployés à cette époque, en raison du transfert de nombre d'entre eux à la section diplomatique de la police internationale. Afin de pouvoir compenser ces départs, les missions de convoyage et de surveillance hospitalière ont été confiées à une entité privée, externe à l'Etat, à savoir l'entreprise Securitas SA.

audiences (BSA). De nombreuses synergies entre les activités respectives de l'OCD et de la BSA, en lien avec les personnes détenues, ont justifié le rattachement à l'OCD. En effet, par le fait que l'information liée à la dangerosité des personnes détenues circule mieux entre les établissements pénitentiaires et la BSA, le risque est géré de manière globale et le type de convoyage ou de surveillance peut être adapté en fonction de cette dangerosité. De plus, les pratiques en termes de détention peuvent être harmonisées entre les établissements pénitentiaires et les autres lieux de privation de liberté (« violons »)².

Avec l'adoption de la LCSO, il a été prévu d'assurer un régime transitoire avant que les tâches concernées par la LCSO soient totalement reprises par des agents publics, à l'exclusion de tout prestataire privé. Il s'agit de l'article 8, alinéa 2 LCSO, lequel prévoit : *« En dérogation aux articles 1 et 2, les contrats existants au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, conclus entre le département et les prestataires privés et portant sur les conduites de détenus, les conduites médicales et les surveillances hospitalières, peuvent être exécutés jusqu'à leur terme prévu, mais ne peuvent être reconduits par le département. Au plus tard le 1^{er} mars 2022, ces tâches seront exercées par des agents publics »*³.

C'est ainsi que le contrat de prestations conclu avec l'entreprise Securitas SA doit actuellement prendre fin le 28 février 2022, sans possibilité de reconduction par le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES).

Au-delà de cette date, en application des dispositions de la LCSO, cette prestation doit être assurée exclusivement par des agents de l'Etat (internalisation de la tâche).

² RD 1198, Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil concernant la loi sur le convoyage et le transport des détenus (L 11662), p. 3.

³ Au chapitre des autres lois modifiées par l'entrée en vigueur de cette loi, l'article 36, alinéa 5, de la LOPP contient une disposition similaire, à savoir : *« En dérogation à l'article 7, alinéa 2, les contrats existants au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, conclus entre le département et les prestataires privés et portant sur les conduites de détenus, les conduites médicales et les surveillances hospitalières, ainsi que sur la surveillance externe et interne des établissements pénitentiaires, peuvent être exécutés jusqu'à leur terme prévu, mais ne peuvent être reconduits par le département. Au plus tard 5 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, ces tâches seront exercées par des agents publics. »*

3. Conséquences du vote négatif du budget 2020 sur l'exécution des tâches de convoyage et de surveillance des personnes détenues hors des établissements pénitentiaires

Dans le cadre du plan financier quadriennal 2020-2023, le Conseil d'Etat a proposé l'engagement de 75 postes, dont 74 assistants de sécurité publique (ci-après : ASP) et 1 commis administratif répartis entre 2020 et 2021, afin de permettre l'internalisation des prestations effectuées aujourd'hui en partie par Securitas SA. Cette manière de procéder devait permettre de disposer des ETP nécessaires à la reprise de la prestation à l'échéance du contrat.

Les engagements ont été refusés par le Grand Conseil dans le cadre du vote sur le budget de l'année 2020⁴.

Cette situation engendre ainsi un paradoxe consistant, d'une part, à internaliser une prestation jusqu'ici externalisée à une entreprise privée⁵ (dans le cadre d'une convention de prestations) au plus tard à compter du 1^{er} mars 2022, et, d'autre part, à ne pas octroyer de postes supplémentaires (ASP) lors du vote du budget 2020, qui étaient destinés à répondre aux exigences découlant de l'article 8, alinéa 2 LCSD, à savoir la reprise de la prestation par des agents publics exclusivement à l'échéance du contrat.

4. Impossibilité pratique engendrée par une internalisation des tâches de convoyage et de surveillance des personnes détenues hors des établissements pénitentiaires

Il sied tout d'abord de constater que le personnel pénitentiaire ne peut pas assumer des tâches hors établissement, sa mission s'exerçant essentiellement en leur sein, telle que définie à l'article 7, alinéa 1 LOPP, soit :

- assurer les tâches de surveillance interne et externe, de maintien de l'ordre, de conduite et de sécurité intérieure au sein des établissements;
- garantir les tâches d'accompagnement et d'encadrement nécessaires aux personnes détenues dans le respect des droits fondamentaux et des principes en matière de privation de liberté, en particulier l'accompagnement à la réinsertion.

⁴ PL 12576, Projet de loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève pour l'exercice 2020 (LBU-2020). Il sera noté que la page 15/326 du PL 12576-A (Rapport de la commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat établissant le budget administratif de l'Etat de Genève pour l'exercice 2020 (LBU-2020) (D 3 70) mentionne les 35 postes d'ASP pour la détention au budget 2020. Cependant, pour les exercices budgétaires ultérieurs, ces postes ne sont pas encore annoncés.

⁵ A savoir l'entreprise Securitas SA.

L'article 7, alinéa 2 LOPP prévoit d'ailleurs que toutes les autres tâches de la compétence du département en vertu de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, et qui sont exercées par l'office cantonal de la détention, sont réalisées par des membres du personnel de l'Etat subordonnés à la direction générale dudit office. Cette disposition concerne entre autres les tâches de convoyage et de surveillance des personnes détenues hors des établissements pénitentiaires, comme précisé lors des travaux législatifs concernant cette disposition⁶. Il est donc nécessaire d'ajouter, à l'article 7, alinéa 2 LOPP, un renvoi à la LCS.D. Ainsi, la cohérence entre les deux lois sera assurée.

Mais, même à supposer que des agents de détention dussent effectuer du convoyage de personnes détenues, il y aurait premièrement un problème d'effectif. En effet, ce dernier est exclusivement calibré afin de pouvoir effectuer les tournus nécessaires à la surveillance des personnes détenues dans les établissements. En second lieu, ces agents ne disposent pas des compétences nécessaires pour agir sur la voie publique en présence de personnes détenues⁷. Rappelons à cet égard que les formations des agents de détention et des ASP s'avèrent différentes.

Quant à la tentation de faire appel à du personnel de la police (art. 2, al. 3 LCS.D), afin d'exécuter les tâches de convoyage et de surveillance précitées, elle n'est tout simplement pas possible.

En effet, si l'on peut imaginer que la police puisse assurer le convoyage de personnes détenues, dans certaines circonstances, dans le cadre d'appuis ponctuels à la BSA, on ne saurait concevoir qu'elle assure entièrement le convoyage et la surveillance de toutes les personnes détenues pour des raisons évidentes d'effectif.

Point n'est besoin de rappeler que la police assume un nombre conséquent de réquisitions⁸ et que les heures supplémentaires ont augmenté en 2019 par rapport à l'année précédente; ce constat s'expliquant par la hausse des

⁶ Rapport PL 11661-A, de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) (F 1 50), p. 84 ss et p. 128 ss. Le rapport RD 1198 du Conseil d'Etat au Grand Conseil concernant la loi sur le convoyage et le transport des détenus (L 11662), rappelle d'ailleurs ce fait (p. 13).

⁷ Rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 11662-D et le RD 1198-A, p. 12.

⁸ 77 911 réquisitions en 2019, soit 213 par jour (une sollicitation de la part des citoyens, lesquels demandent l'intervention d'une patrouille de police), in Rapport de la police cantonale, 2019, p. 8.

mobilisations⁹. Elle ne pourrait donc pas dégager du personnel pour effectuer des tâches additionnelles¹⁰. Quant à ces dernières tâches, il serait de surcroît contradictoire que la police s'en charge, alors qu'elle cherche, dans le cadre de sa réforme, à transférer toute tâche qui ne nécessite pas strictement toutes les compétences d'un policier. C'est précisément le cas ici, où le recours à un ASP serait adéquat.

Il découle de ces deux constats que l'internalisation des tâches de convoyage et de surveillance des personnes détenues n'est matériellement pas possible et représenterait des risques pour l'ensemble de la chaîne pénale. En effet, des ralentissements seraient inévitables si on ne pouvait recourir qu'au personnel pénitentiaire, à la police ou à la BSA pour assurer de telles tâches, à l'exclusion de tout prestataire privé et face à l'impossibilité d'engager du personnel supplémentaire à la suite du vote du budget 2020. Ainsi, il faudrait par exemple attendre la disponibilité d'une patrouille de police pour transporter une personne détenue convoquée à une audience auprès d'une juridiction pénale ou vers un autre lieu de privation de liberté. Les répercussions sur le bon fonctionnement de la justice et de toute la chaîne pénale seraient inévitables.

5. Contexte budgétaire défavorable, comme conséquence de la crise sanitaire (COVID-19)

A ces constats s'ajoute le fait que, compte tenu de la crise sanitaire actuelle, le département des finances et des ressources humaines s'attend à ce que le déficit aux comptes 2020 soit très important.

Les perspectives économiques pour le canton sont sombres. Il est probable que la situation de retour à la normale sur le plan budgétaire ne se présente pas avant plusieurs années.

Dans un tel contexte, le Conseil d'Etat ne voit pas comment il pourra obtenir les postes nécessaires à la mise en œuvre de l'internalisation des tâches de convoyage des personnes détenues prévue par l'article 2, alinéa 1 LCSD, avec le risque supplémentaire que les prestations ne puissent simplement plus être accomplies de manière conforme à la loi.

⁹ Rapport de la police cantonale, 2019, p. 68.

¹⁰ Rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 11662-D et le RD 1198-A, p. 12.

6. Proposition d'abrogation de la disposition transitoire prévoyant l'internalisation des tâches de convoyage et de surveillance des personnes détenues hors des établissements pénitentiaires dès le 1er mars 2022

Pour les motifs évoqués précédemment et face aux difficultés de mise en œuvre de la loi actuellement en vigueur, en particulier la disposition transitoire, soit l'article 8, alinéa 2 LCSD, imposant notamment, à terme (au plus tard le 1^{er} mars 2022), l'internalisation des tâches de convoyage et de surveillance des personnes détenues hors des établissements pénitentiaires, le Conseil d'Etat propose que ladite disposition soit abrogée.

De la même manière, l'article 36, alinéa 5 LOPP (qui est la disposition transitoire relative à la mise en œuvre de l'article 7, alinéa 2 LOPP) doit également être abrogé, dans la mesure où il prévoit une internalisation des tâches de convoyage et de surveillance des personnes détenues hors des établissements pénitentiaires, au plus tard 5 ans après l'entrée en vigueur de la LOPP, soit le 1^{er} mars 2022. Au vu de la modification susmentionnée de l'article 7, alinéa 2 LOPP, cette disposition transitoire n'a plus lieu d'être.

7. Introduction d'une nouvelle disposition prévoyant la possibilité de faire appel à des prestataires privés pour l'exécution des tâches de convoyage et de surveillance

Le régime transitoire prévoyant un délai pendant lequel les contrats existants au moment de l'entrée en vigueur de la LCSD, conclus entre le département et les prestataires privés et portant sur les conduites de détenus, les conduites médicales et les surveillances hospitalières courent jusqu'à leur terme, mais au plus tard le 28 février 2022, n'a plus aucun sens en raison de l'impossibilité durable de procéder aux engagements nécessaires à l'exécution de ces tâches par des agents publics, au vu des perspectives budgétaires pour les prochaines années.

Par ailleurs, le temps nécessaire à la formation d'un ASP dépasserait déjà la durée du régime transitoire prévu par l'article 8, alinéa 2 LCSD. En effet, la capacité d'accueil et de formation de l'Académie de police à Savatan n'est que de 40 aspirants par année. Pour que tout le personnel engagé soit formé et opérationnel, il faut attendre au minimum 3 ans.

Il en découle la nécessité de pouvoir faire appel à des entreprises privées fournissant des prestations adéquates de convoyage et de surveillance de personnes détenues, dans la mesure où le budget ne permet pas – et ne le permettra vraisemblablement pas dans un avenir proche au vu du contexte actuel – l'engagement de nouveaux ASP afin d'exécuter ces tâches.

Ainsi, il est proposé d'introduire dans la LCSD (cf. art. 2, al. 1, nouvelle teneur) la possibilité de recourir de manière pérenne à des prestataires privés, afin d'exécuter les tâches de convoyage et de surveillance des personnes détenues hors des établissements pénitentiaires.

8. Périmètre et modalités de l'intervention du prestataire privé

Il sied en premier lieu d'insister sur le fait que les tâches de la BSA, définies à l'article 1 LCSD, ne sont pas remises en cause par le maintien des activités du prestataire privé, telles celles actuellement fournies par Securitas SA.

La planification des convois est assurée exclusivement par la BSA, ce qui implique que Securitas SA agit uniquement sur demande de la BSA. Les agents de cette entreprise ne sont pas armés et ne peuvent exercer la contrainte que dans un cadre strict¹¹.

L'évaluation du risque que représente la personne détenue est effectuée par la BSA, sur la base des informations en sa possession, qui décide ensuite si le convoi doit être confié à des agents de Securitas SA ou à des ASP de la BSA, ou encore à la police dans les cas exceptionnels. Ce système est opérationnel depuis plus de 3 ans et fonctionne bien, car les informations circulent facilement entre la BSA et les établissements pénitentiaires¹².

Par ailleurs, la BSA continue de surveiller les audiences elle-même.

9. Tâches du prestataire privé

Les missions des agents de sécurité de l'entreprise privée sont clairement définies de manière exhaustive dans le contrat de convoi et de surveillance de détenus conclu entre l'Etat de Genève et Securitas SA¹³ et ses avenants successifs. Elles sont les suivantes¹⁴ :

- convoier les détenus entre les postes de police, les violons de l'Hôtel de police de Carl-Vogt (VHP), les établissements de détention;
- convoier les détenus lors des visites médicales;

¹¹ Rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 11662-D et le RD 1198-A, p. 13. De plus, l'entreprise Securitas SA utilise des dispositifs de contrainte tels que menottes et entraves aux chevilles.

¹² Rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 11662-D et le RD 1198-A, p. 13.

¹³ Contrat du 5 juillet 2013 et avenants des 30 septembre 2014, 16 septembre 2015 et 8 février 2017.

¹⁴ Offre pour les prestations complémentaires au convoi et surveillance des détenus, Securitas SA, août 2015.

– surveiller les détenus à l'hôpital.

Pour ce faire, le prestataire engage 12 équipages la journée en semaine, 1 équipage la nuit et 3 équipages les samedis, dimanches et jours fériés.

En d'autres termes, les prestations de convoyage fournies par Securitas SA s'inscrivent en appui des tâches déjà accomplies par la BSA et ne viennent en aucun cas les supprimer ou les limiter, risque que le but assigné par les auteurs de la LCS D entendait pallier. Aucun poste alloué à la BSA ne sera par ailleurs supprimé.

10. Avantages de la collaboration avec un prestataire privé

Sur le plan financier, cette collaboration présente des avantages indéniables, que ce soit au niveau du financement des investissements ou au niveau des charges de fonctionnement, budgétées et déterminées d'année en année, sans que de nouveaux postes puissent être obtenus ces prochaines années, au vu du contexte budgétaire.

Par ailleurs, le contrat de prestations garantit l'exécution des tâches fournies sans que la BSA ne doive elle-même disposer du personnel et des moyens matériels nécessaires à la réalisation de la prestation.

10.1 Avantages en matière de financement des investissements

Le prestataire privé fournit des véhicules adaptés au transport cellulaire et les met à disposition dans le cadre des montants forfaitaires prévus par le contrat¹⁵. Ceci constitue un avantage indéniable du point de vue des investissements qui ne sont pas supportés par l'Etat.

En effet, la reprise de la prestation par l'Etat nécessiterait l'acquisition de 19 véhicules, soit 1 550 000 francs de dépenses supplémentaires.

Le maintien de la collaboration avec le prestataire privé permet également de renoncer à l'acquisition d'équipements individuels, dont le coût peut être estimé à 220 000 francs supplémentaires.

10.2 Economies sur les charges de fonctionnement

La prestation facturée par Securitas SA en 2019 s'est élevée à 6 100 000 francs. La reprise de l'ensemble de la prestation par la BSA représenterait un coût total de charges récurrentes de 7 931 000 francs, comprenant des charges salariales annuelles de 7 820 000 francs pour les 74 ASP, et les frais généraux de 111 000 francs, soit un surcoût annuel de

¹⁵ Contrat du 5 juillet 2013, ch. 10 et 11.1.

1 831 000 francs. A ceci s'ajoutent des frais à caractère unique, tels que les frais de formation à Savatan, pour 1 036 000 francs et des frais d'uniformes pour 281 000 francs.

Il sied ainsi de constater que le recours aux prestations de Securitas SA constitue un avantage économique considérable, alors qu'une internalisation des tâches, notamment par une reprise des tâches par la BSA, engendrerait des coûts largement supérieurs et une péjoration budgétaire.

11. Conclusion

Face à l'ensemble des circonstances susmentionnées et à l'impossibilité de mettre en œuvre la LCSD, en particulier la disposition transitoire consacrée à l'article 8, alinéa 2, imposant l'internalisation des tâches de convoyage et de surveillance des détenus, au plus tard le 1^{er} mars 2022, il convient de prévoir la possibilité de faire appel à une collaboration avec des prestataires privés pour effectuer les tâches de convoyage et de surveillance des personnes détenues hors des établissements pénitentiaires. De même, il sied d'abroger les dispositions transitoires adoptées prévoyant un régime temporaire d'utilisation des services fournis par des prestataires privés.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) *Tableau comparatif*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé.
- ♦ Objet : Projet de loi modifiant la loi sur le convoyage et la surveillance des détenus hors des établissements pénitentiaires (LCSD ; F 1 51)
- ♦ Rubriques budgétaires concernées : 04050100.30
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : H02 Privation de liberté et mesures d'encadrement.
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :
 oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mio de fr.)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Dès 2027
Ch. personnel	-	(0.4)	(0.4)	(0.4)	(0.4)	(0.4)	(0.4)	(0.4)
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	-	(0.4)						
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-	0.4						

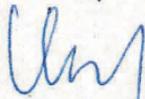
- ♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :
 oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2021, conformément aux données du tableau financier.
- oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2021-2024.

oui non Autres remarques : Hormis les frais de formation préexistants, le projet de loi n'a pas d'incidence financière, car il ne fait que proroger la situation existant au budget 2020.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 2.09.2020

Signature du responsable financier :



2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le 2 septembre 2020

Visa du département des finances :

Marc Gioria

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 2 septembre 2020.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi sur le convoyage et la surveillance des détenus hors des établissements pénitentiaires (LCSD ; F 1 51)

Projet présenté par le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé

(montants annuels, en mios de fr.)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	dès 2027
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	-0.40						
Charges de personnel [30]	0.00	-0.40	-0.40	-0.40	-0.40	-0.40	-0.40	-0.40
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.40						

Remarques :

Hormis les frais de formation préexistants, le projet de loi n'a pas d'incidence financière, car il ne fait que proroger la situation existant au budget 2020.

Date et signature du responsable financier :

02.09.2020



Projet de loi modifiant la loi sur le convoyage et la surveillance des détenus hors des établissements pénitentiaires (LCSD ; F 1 51)

Tableau comparatif

Ancienne teneur	Nouvelle teneur
	<p>Art.1 Modifications La loi sur le convoyage et la surveillance des détenus hors des établissements pénitentiaires, du 18 octobre 2019 (LCSD ; F 1 51), est modifiée comme suit :</p>
<p>Art. 2, alinéa 1 ^{1o}Les tâches de convoyage et de surveillance des personnes détenues hors des établissements pénitentiaires sont effectuées par des assistants de sécurité publique armés au sens de l'article 3.</p>	<p>Art. 2, alinéa 1 (nouvelle teneur) ^{1o}Les tâches de convoyage et de surveillance des personnes détenues hors des établissements pénitentiaires sont effectuées par des assistants de sécurité publique armés au sens de l'article 3. Elles peuvent également être confiées à des prestataires privés.</p>
<p>Art. 8, alinéa 2 ^{2o}En dérogation aux articles 1 et 2, les contrats existants au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, conclus entre le département et les prestataires privés et portant sur les conduites de détenus, les conduites médicales et les surveillances hospitalières, peuvent être exécutés jusqu'à leur terme prévu, mais ne peuvent être reconduits par le département. Au plus tard le 1er mars 2022, ces tâches seront exercées par des agents publics.</p>	<p>Art. 8, alinéa 2 (abrogé)</p>
	<p>Art.2 Modification à une autre loi La loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires, du 3 novembre 2016 (LOPP ; F 1 50), est modifiée comme suit :</p>
<p>Art. 7, alinéa 2 ^{2o}Toutes les autres tâches de la compétence du département en vertu de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, et qui sont exercées par l'office cantonal de la détention, sont réalisées par des membres du personnel de l'Etat subordonnés à la direction générale dudit office.</p>	<p>Art. 7, alinéa 2 (nouvelle teneur) ^{2o}Toutes les autres tâches de la compétence du département en vertu de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, et qui sont exercées par l'office cantonal de la détention, sont réalisées par des membres du personnel de l'Etat subordonnés à la direction générale dudit office. La loi sur le convoyage et la surveillance des détenus hors des établissements pénitentiaires, du 18 octobre 2019, est réservée.</p>

<p>Art. 36, alinéa 5</p> <p>⁵⁹En dérogation à l'article 7, alinéa 2, les contrats existants au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, conclus entre le département et les prestataires privés et portant sur les conduites de détenus, les conduites médicales et les surveillances hospitalières, ainsi que sur la surveillance externe et interne des établissements pénitentiaires, peuvent être exécutés jusqu'à leur terme prévu, mais ne peuvent être reconduits par le département. Au plus tard 5 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, ces tâches seront exercées par des agents publics.</p>	<p>Art. 36, alinéa 5 (abrogé)</p>
	<p>Art. 3 Entrée en vigueur</p> <p>La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>